

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MACAMIC**

RÈGLEMENT NO 25-366

**CONCERNANT LE TARIF POUR L'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USÉES POUR L'ANNÉE 2025**

Considérant qu'il est nécessaire de fixer une taxe spéciale pour l'assainissement des eaux usées, suivant la section III, articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion, le dépôt et la présentation du règlement a été donné à la séance extraordinaire du 18 décembre 2024, avec dispense de lecture;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Michel Deschênes, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 25-366 soit et est adopté pour l'année 2025;

Le Conseil municipal de la ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- a) « **Corporation** » désigne la corporation de la Ville de Macamic.
- b) « **Conseil** » désigne le conseil municipal de la Ville de Macamic.
- c) « **Client** » désigne une personne, une société ou une corporation propriétaire ou locataire de tout espace ou surface reliés aux ouvrages d'assainissement des eaux usées de la corporation, la facturation étant payable dans tous les cas par les propriétaires, et ce, en vertu de l'article 439 de la Loi des cités et villes.

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur les immeubles imposables reliés aux ouvrages d'assainissement des eaux usées de la corporation, une taxe spéciale pour l'utilisation des services d'assainissement des eaux, et ce, afin de permettre à la corporation l'équilibre dans ses revenus et dépenses destinées à la fourniture du service d'égout sanitaire, à développer les infrastructures en cette matière, de même que la vidange des bassins, des étangs aérés et la disposition des boues.

Les clients reliés aux ouvrages d'assainissement des eaux usées se verront imposer un tarif fixe de 289,46 \$ pour les immeubles résidentiels, non résidentiels ou industriels.

Les immeubles locatifs se verront imposer un tarif pour chaque unité de logement à caractère résidentiel, lequel sera établi de la façon suivante :

1 ^{er} logement	:	289,46 \$
2 ^e logement et suivants (75 %)	:	217,10 \$ par logement
Immeubles non résidentiels	:	289,46 \$

Les clients du secteur Fortin-les-Berges qui disposent d'une fosse septique reliée aux ouvrages d'assainissement des eaux usées se verront imposer un tarif fixe de **144,73 \$** par unité de logement à caractère résidentiel.

ARTICLE 4

Pour ses clients qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour taxes impayées.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

ADOPTÉ.

Tony Boudreau
Maire

Marie-Pier Plante
Directrice générale